
Décret sur la réquisition des citoyens Guillot, directeur des artistes de la fabrication des assignats, et Deperré, vérificateur en chef, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur la réquisition des citoyens Guillot, directeur des artistes de la fabrication des assignats, et Deperré, vérificateur en chef, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 33;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40198_t1_0033_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

au désespoir, les progrès de la vérité. Vengeons-nous, par le bien que nous lui ferons, du mal qu'il nous a fait.

Je demande qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le comité des finances soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour accorder du secours aux prêtres qui, n'ayant pas de ressources, renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Chabot et de Thuriot sont décrétées.

Massabio, prêtre, vient à la barre renoncer au sacerdoce; il a brûlé ses titres et n'en veut d'autre que celui de bon citoyen.

Mention honorable est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Massabiau. Je ne viens pas vous dire : « Hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus, il y a longtemps que j'ai abjuré cet

payait, il pourrait en résulter des impressions contraires à la liberté. Il faut nous venger en faisant le bien pour les prêtres quand ils faisaient le mal pour nous. Je demande qu'il soit fait un rapport premier sur des mesures provisoires; et quand l'opinion publique aura prononcé, nous prendrons une mesure définitive. (Applaudissements.)

La Convention décrète la proposition de Thuriot.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

THURIOT est du même avis [celui de Chabot]. Si les philosophes, ajoute-t-il, étaient aussi vindicatifs que les fanatiques, ils diraient aux prêtres : « Vous n'aurez plus de traitement ni de pension; mais nous vous assurons en revanche tous les biens et toutes les jouissances célestes que vous nous avez promis. »

Mais il faut rendre le bien pour le mal. Je demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de loi préliminaire sur le traitement des prêtres, en attendant que la Convention prenne une mesure définitive, lorsque le vœu du peuple français sera mieux annoncé; ce qui ne tardera pas, sans doute, car la commune de Paris vient de lui donner l'impulsion. (Décrété.)

La pétition [celle des 56 Sociétés populaires de Paris] sera honorablement mentionnée au Bulletin.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

THURIOT. Trop longtemps la République a salué l'imposture et l'oisiveté. Enfin la vérité perce et les prêtres seraient bien étonnés, si le philosophe, dont ils ne peuvent plus étouffer la voix, allait leur dire : « Nous vous abandonnons les richesses que vous nous promettez dans le Ciel. Hâtez-vous d'en aller prendre possession. »

J'appuie l'avis du préopinant [CHABOT]; mais je demande que, sous huitaine, le comité des finances présente un projet sur la pension à accorder aux prêtres qui renonceront à ce qu'on appelait le ministère des autels.

Cette proposition et celle de Chabot sont adoptées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 2].

1^{re} SÉRIE. T. LXXIX.

odieux caractère. Mon entrée dans le sacerdoce fut un crime de la tyrannie, pardonnez à la piété filiale, si je garde le silence. (On applaudit.) Je vous demande le baptême civique, et vous déclarez que je ne crois à d'autre religion qu'à celle de la vertu et de la patrie.

« Je renonce à toute pension ou indemnité pour mes anciennes fonctions. »

La mention honorable est ordonnée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que les citoyens Guillot, directeur des artistes de la fabrication des assignats, et Deperré, vérificateur en chef, sont mis en réquisition pour le service de la République et tenus de rester à leur poste (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu les commissaires du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, qui présentent à la reconnaissance publique le citoyen Nicolas Tubeuf, qui a perdu un bras au service de la République et qui se trouve en proie au besoin le plus pressant, décrète qu'il lui sera accordé un secours provisoire de 150 livres, payable à la vue du présent décret, et renvoie, pour le surplus, sa pétition au comité des secours publics et de la guerre réunis (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation du tribunal révolutionnaire présente à la Convention un soldat du ci-devant régiment de la Martinique, lequel a perdu un

D'autre part, le *Mercurius universel* [22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 186, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 315 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 1461, col. 2] rendent compte de l'abjuration de l'abbé Massabio dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercurius universel*.

Un pétitionnaire : Législateurs, je ne viens point vous dire : hier j'étais prêtre, aujourd'hui je ne le suis plus; mais je vous le dirai : n'attribuez mon entrée dans les ordres qu'à mon respect pour la piété filiale. Dès longtemps, j'ai cru que les cultes devaient être abandonnés à l'imagination déréglée des individus. J'ai réclamé dans plusieurs brochures le mariage des prêtres et la suppression de leurs honoraires. En conséquence, je viens aujourd'hui, législateurs, vous demander le baptême civique, afin de me régénérer. Je vous le déclare: je ne crois à aucune religion qu'à celle de la vertu et de la patrie. (Applaudissements.) Je ne déposerai point ici mes lettres de prêtrise; depuis longtemps, les flammes les ont consumées; mais je renonce à ma pension comme prêtre et j'en fais don à ma patrie. (Applaudissements.)

Mention honorable.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Le citoyen MASSABIOU, vicaire à Cahors, déclare qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la vertu et de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 163